

# Conférence générale

**GC(65)/1/Add.2**

17 septembre 2021

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

**Soixante-cinquième session ordinaire**

---

## Ordre du jour provisoire

### Question supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour provisoire

1. Le 29 juillet 2021, le Directeur général a reçu une demande soumise par la mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Agence, proposant l'inscription d'une question intitulée « Rétablissement de l'égalité souveraine de tous les membres de l'AIEA » à l'ordre du jour de la 65<sup>e</sup> session ordinaire (2021) de la Conférence générale.
2. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence générale<sup>1</sup>, cette question est inscrite par la présente sur une liste supplémentaire qui sera distribuée au plus tard le 31 août 2021. La note verbale de la mission permanente du Kazakhstan et le mémoire explicatif concernant l'inscription de cette question qui y était joint sont reproduits ci-après.
3. Il est suggéré, aux fins d'un examen par le Bureau, que cette question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire après le point communiqué dans le document GC(65)/1/Add.1 et qu'elle soit initialement examinée en Commission plénière.

---

<sup>1</sup> Articles 13 et 20, document GC(XXXI)/INF/245/Rev.1.



MISSION PERMANENTE  
DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN  
AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
À VIENNE

30-35/172

La mission permanente de la République du Kazakhstan auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments à l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de demander l'inscription d'une question supplémentaire intitulée « Rétablissement de l'égalité souveraine de tous les membres de l'AIEA » à l'ordre du jour de la 65<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, qui se tiendra du 20 au 25 septembre 2021. De plus amples informations figurent dans la note explicative jointe au présent document.

La mission permanente de la République du Kazakhstan auprès des organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler à l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Pièce jointe : 2 p.

28 juillet 2021

[Sceau]

AIEA



Note explicative  
concernant le nouveau point de l'ordre du jour intitulé :  
« Rétablissement de l'égalité souveraine de tous les membres de l'AIEA »

Le Statut de l'AIEA consacre le principe de l'égalité souveraine entre tous ses États Membres (article III.D et article IV.C). Dans le même temps, la composition des huit groupes régionaux représentés au Conseil des gouverneurs n'est pas définie dans l'article VI du Statut. Traditionnellement, les États Membres de l'Agence sont OFFICIEUSEMENT répartis entre les groupes régionaux sur la base de la représentation géographique, comme dans d'autres organisations du système des Nations Unies, mais l'appartenance aux régions n'est pas strictement définie. En outre, le Statut de l'AIEA ne définit pas l'appartenance aux groupes des États Membres récemment acceptés.

Un amendement de l'article VI du Statut de l'Agence datant de 1999 ne règle pas le problème car il a excessivement compliqué la procédure d'accord permettant de ranger tous les membres dans les différentes régions géographiques. L'amendement remonte à 22 ans, néanmoins les États Membres sont toujours privés de leur droit souverain de participer pleinement aux travaux de l'Agence.

L'égalité souveraine des membres de l'AIEA est également un problème au sein des groupes régionaux. Le manque de règles au sein des groupes entraîne une violation du principe fondamental de l'égalité au sein d'une organisation internationale. Il contrevient à toutes les normes de l'ordre international et au droit lui-même, compromettant la crédibilité et la responsabilité de notre Agence.

Il est donc nécessaire et urgent de débattre de façon globale de la mise en conformité de la pratique de l'AIEA avec son Statut afin d'étudier les voies et moyens de rétablir l'égalité souveraine de tous les membres de l'AIEA, sachant qu'il convient en particulier de :

- reconnaître que l'Agence doit mener ses activités en respectant dûment les droits souverains des États (article III.D) ;
- prendre acte du principe de l'égalité souveraine entre tous ses États Membres consacré par l'Agence et assurer à tous les droits et privilèges qui découlent de la qualité de membre (Article IV.C) ;
- reconnaître en outre que tous les États indépendants souverains qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence ont des frontières bien définies dans des zones géographiques [régions] du monde elles aussi bien définies ;
- reconnaître que le Statut ne range pas tels ou tels États Membres dans telle ou telle des zones régionales définies dans son article VI.A.1 et qu'en outre cette question n'est formulée ou adéquatement traitée dans aucun document émanant des organes directeurs de l'Agence.
- affirmer le droit souverain inaliénable de chaque État Membre de rejoindre immédiatement l'un des huit groupes régionaux en fonction de son emplacement géographique (article VI.A.1).

L'inscription d'un point intitulé « Rétablissement de l'égalité souveraine de tous les membres de l'AIEA » à l'ordre du jour de la 65<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale faciliterait la tenue d'un débat ouvert et global sur cette question. Tous les États Membres qui remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées en vertu du Statut (article IV.C) doivent pouvoir jouir des droits qui leur reviennent au sein de l'Agence.